



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 64, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/484)]

69/158. Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme² et notant l'adoption de la Déclaration de principes sur la tolérance³ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de 2006⁴, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants intitulé « Tackling violence in schools: a global perspective – Bridging the gap between standards and practice » (Venir à bout de la violence à l'école: une perspective mondiale. Combler le fossé entre la norme et la pratique), du rapport thématique de 2014 intitulé « Technologies de l'information et de la communication et violence à l'encontre des enfants : réduire autant que possible les risques et aider les enfants à tirer pleinement parti des possibilités offertes » et du rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de 2014 sur la violence contre les enfants intitulé « Cachée sous nos yeux : Une analyse statistique de la violence envers les enfants », qui fait référence aux brimades,

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n°27531.

² Résolution 66/137, annexe.

³ A/51/201, annexe, appendice I.

⁴ A/61/299.



Sachant que les brimades, notamment en ligne, peuvent trouver leur expression dans la violence et l'agression et que toute forme de brimade peut avoir des conséquences négatives sur les droits et le bien-être des enfants, et consciente de la nécessité de prévenir et d'éliminer les brimades entre enfants,

Constatant avec préoccupation que les brimades ont cours dans différentes régions du monde et que les enfants maltraités par leurs pairs peuvent être davantage susceptibles de souffrir de troubles affectifs très divers, et qu'elles pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Sachant que dans certains pays, les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies fournissent, sur demande, une coopération et une assistance techniques afin de renforcer les capacités nationales de lutter contre les brimades et de les prévenir,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille de prendre soin des enfants et de les protéger, et que leur épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente également que le milieu dans lequel grandit l'enfant peut influencer son comportement, et consciente aussi que les membres de la famille, les tuteurs légaux, les aidants, les enseignants et la société civile jouent un rôle important dans la prévention des brimades et que les médias devraient y jouer un rôle,

Consciente en outre qu'il faut produire des informations statistiques pertinentes sur les brimades,

Constatant les risques associés à l'utilisation à des fins néfastes des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant qu'elles peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

Sachant que les enfants en situation vulnérable peuvent être davantage exposés au risque de subir des brimades et que les enfants peuvent faire face à des formes de brimades différentes,

1. *Considère* que les brimades, notamment en ligne, peuvent avoir des incidences à long terme sur l'exercice des droits fondamentaux des enfants et des retombées négatives sur les enfants qui les subissent ou sont associés à leur perpétration ;

2. *Considère également* que les brimades peuvent être associées, entre autres, à la discrimination et aux stéréotypes, et qu'il faut s'employer à les prévenir, quelle qu'en soit la motivation ;

3. *Encourage* les États Membres à :

a) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) Continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme qui dure toute la vie et qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes d'assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) Produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes à l'échelle nationale et fournir des informations sur le problème des brimades exercées à l'encontre des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes ;

d) Sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles, des collectivités et des responsables locaux ainsi que des médias et des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants ;

e) Mettre en commun les expériences nationales et les pratiques optimales en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et les parties concernées et en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, un rapport sur la protection des enfants contre les brimades, en mettant l'accent sur leurs causes et leurs effets, les bonnes pratiques et les enseignements tirés en la matière afin de prévenir les brimades et de combattre ce phénomène.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*